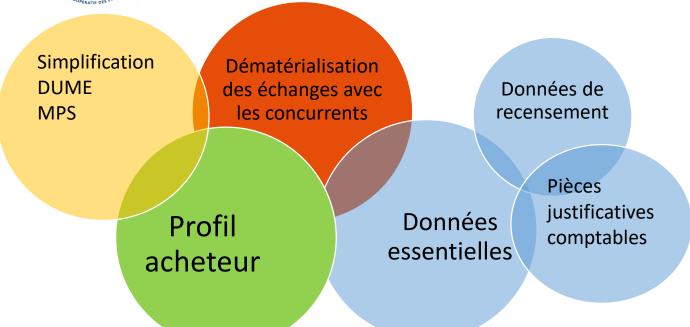


Dématérialisation des marchés publics Vos échéances au 1^{er} octobre 2018



Une approche globale



Passation

Exécution



Profil acheteur

Obligation de publier le DCE sur le profil d'acheteur : pour « tous les marchés publics » dont la consultation est engagée ou l'AAPC est envoyé à compter du 1^{er} octobre 2018 (art. 39 décret n° 2016-360)



Dématérialisation des échanges

Obligation d'effectuer toutes les communications et tous les échanges d'information par voie électronique dont la consultation est engagée ou l'AAPC est envoyé à compter du 1^{er} octobre 2018 (art. 41 décret n° 2016-360)



Données essentielles

Obligation d'offrir, au plus tard au 1^{er} octobre 2018, sur le profil d'acheteur, un accès libre, direct et complet aux données essentielles des marchés publics répondant à un besoin de valeur supérieure ou égale à 25 000 € HT (art. 107 décret n° 2016-360)





Champ d'application

- D'après la DAJ : tous les marchés de plus de
 25 000 euros HT, pour les 3 obligations nouvelles.
 Donc y compris les marchés subséquents
- Le décret n° 2016-360 prévoit certaines exonérations à la dématérialisation (art. 41-II)
- Justification à prévoir dans le rapport de présentation
- Pour les consultations lancées à compter du 1^{er} octobre 2018 (date envoi avis de publication)





La dématérialisation de la passation

■ Toute la passation : l'ensemble des échanges entre l'acheteur et le concurrent, jusqu'à la notification du marché

Inclut:

Négociation (offre modifiée, CR des échanges), demandes de régularisation, demandes d'explication OAB, mise au point

Mais pas d'obligation au-delà de la passation

Amont : sourcing

Aval: modification (avenant)



Signature électronique

- Une faculté, pas une obligation (art. 102 décret n° 2016-360)
- Confirmation : DAJ (réunion OECP mars 2018)

la signature électronique des marchés pas encore imposée mais elle a vocation à devenir obligatoire



Arrêté du 12 avril 2018Précise les formatsRéférence au parapheur électronique



Uni L'outil approprié : le profil acheteur

- Le décret n° 2016-360 exige seulement qu'il soit utilisé pour la publication des DCE
- En théorie, rien n'interdit qu'une partie des échanges dématérialisés se fasse hors du profil acheteur (surtout en MAPA)
 - Mais ses fonctionnalités (arrêté 14 avril 2017) justifient qu'il soit utilisé pour gérer l'ensemble des échanges et assurer leur traçabilité. Indispensable en pratique pour assurer la confidentialité en procédure formalisée



Les implications

Modification des Règlements de Consultation, pour clarifier les règles du jeu

Prévoir une copie de sauvegarde (arrêté du 14 décembre 2009 relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics)

- Mentionner le mode de transmission dans l'avis d'appel à la concurrence (art. 40 décret n° 2016-360)
- Ecarter les offres papiers. Régularisation possible ?





Que faire en cas de bug?

Jurisprudence : tout dépend de l'origine du dysfonctionnement. L'acheteur est garant du bon fonctionnement du profil acheteur qu'il utilise

Voir notamment : CE, 17 oct. 2016, min.déf. c. société Tribord, n° 400791, concl. G. Pellissier

- Prévoir l'hypothèse dans son RC ?
- Possibilité de proroger le délai de remise des offres ?
- Utilisation de la copie de sauvegarde



Plus d'informations

Auprès de la Cellule juridique :

■ Florence BURIN

florence.burin@uniha.org - 04 81 07 02 32

Wendy JUAREZ

wendy.juarez@uniha.org - 04 81 16 00 60